

Directeur

Centre pénitentiaire de Béziers 861, route de Saint Pons CS 10692 34535 BEZIERS Cedex

Paris, le

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par le contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) à l'issue des vérifications effectuées au sein de votre établissement du 7 au 9 mars dernier relativement aux modalités générales de prévention des violences et à la création d'une aile dédiée à la prise en charge des personnes détenues vulnérables.

Conformément à la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations et de toutes les précisions que vous jugerez utiles.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN

Contrôleure générale

des lieux de privation de liberté

La Contrôleure générale a été saisie au cours de l'année 2016 à plusieurs reprises des conditions de détention au centre pénitentiaire de Béziers, notamment au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire, ainsi que de signalements de violences commises entre personnes détenues et mettant en cause des surveillants. A la suite de ces saisines, des échanges ont été initiés avec la direction de l'établissement sur les modalités de protection des personnes détenues, et notamment sur la création en février 2016 d'une aile dédiée à la prise en charge des personnes vulnérables.

Le Défenseur des droits a également été saisi de la situation de plusieurs personnes détenues au centre pénitentiaire de Béziers, qui se plaignaient à la fois de manquements individuels à la déontologie de la sécurité de la part de surveillants pénitentiaires et de difficultés relevant des conditions générales de détention.

Au regard des missions respectives de la Contrôleure générale et du Défenseur des droits, un déplacement conjoint a été organisé, du mardi 7 au jeudi 9 mars 2017.

La Contrôleure générale a ainsi délégué cinq contrôleurs sur le fondement de l'article 6-1 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 pour observer les modalités de protection des personnes détenues, la prévention des violences et la prise en charge des personnes vulnérables au sein de l'établissement, ainsi que le fonctionnement de l'aile vulnérable ouverte au quartier centre de détention en février 2016. Les trois agents du Défenseur des droits ont par ailleurs procédé à l'audition d'une personne détenue les ayant saisis de faits de violences commis par des surveillants.

Sur place, les contrôleurs se sont entretenus avec le directeur du centre pénitentiaire et ont visité l'ensemble des quartiers où des personnes vulnérables ou en recherche de protection étaient susceptibles d'être affectées : aile vulnérable du quartier centre de détention (QCD), aile du quartier maison d'arrêt où sont principalement affectées des personnes auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), quartier des arrivants (QA), quartier d'isolement (QI), et quartier disciplinaire (QD). A l'issue de l'enquête, les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le Procureur du tribunal de grande instance de Béziers, ainsi que le vice-procureur et la substitute en charge de l'exécution des peines, puis avec le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse. Ils ont pu avoir accès à l'ensemble des documents sollicités.

Il avait été constaté lors de la précédente visite de l'établissement par le CGLPL, du 9 au 13 mars 2015, que la détention se caractérisait par un fort sentiment d'insécurité. Ainsi, les contrôleurs avaient souligné que pour échapper au climat de violence régnant en détention environ 150 personnes détenues, soit un cinquième de l'effectif présent, avaient fait le choix d'être mises à l'écart afin de préserver leur sécurité. Tous les quartiers de détention étaient utilisés comme des échappatoires à la détention ordinaire afin de répondre à la demande de protection de la part des personnes détenues : le quartier d'isolement, le quartier de semi-liberté (QSL), le quartier des arrivants, le quartier disciplinaire, ainsi que l'aile dans laquelle étaient affectés, en maison d'arrêt, des auteurs d'infractions à caractère sexuel ne sortant jamais de leur cellule.

Le CGLPL avait relevé qu'était inscrit dans le plan d'objectifs prioritaires de la structure prévu pour 2015 la mise en place d'un plan d'action contre la violence. La première réunion d'un groupe de travail sur les violences s'était tenue la semaine précédant la venue des contrôleurs. Une note de service du 15 décembre 2014 annonçait la création de ce groupe de pilotage local, qui prévoyait des réunions tous les trimestres, « quelques jours avant le COPIL régional, afin de pouvoir rendre compte de la réalité locale et de dégager des axes de réflexion et d'actions possibles sur le terrain ».

Le rapport du CGLPL soulignait ainsi que cette recherche de sûreté individuelle comportait des effets délétères sur les conditions de détention des personnes concernées, et que les réponses apportées apparaissaient insuffisantes : si la première réunion du groupe de travail était un instrument utile en termes de constat et d'analyse du phénomène de violences il gagnerait à être complété, en amont, par l'élaboration de mesures préventives, en particulier à partir d'une réflexion sur les causes de ces mises à l'écart, sur les logiques internes à la détention – notamment les effets de clan – et sur leur impact dans la vie quotidienne des personnes détenues.

Les contrôleurs ont pu, lors de leurs vérifications sur place, prendre connaissance des compterendu rédigés à l'issue des réunions de ce groupe de travail qui, animé par l'adjointe du chef d'établissement, s'est réuni à six reprises entre mars 2015 et septembre 2016. Ces réunions ne se sont pas poursuivies après le départ de l'adjointe du chef d'établissement.

Dans le cadre de ce groupe de travail ont été proposés un état des lieux succinct des faits de violences sur personnel et entre personnes détenues ainsi que quelques pistes de réflexion pour sécuriser les espaces, la population pénale et les personnels. L'avancée des travaux concernant l'aile dédiée aux personnes vulnérables en QCD, le projet de créer une aile d'observation pour les arrivants en QCD, ainsi que la mise en place de formations sur la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles psychologiques sont également mentionnés.

La lecture des compte-rendu des réunions a révélé qu'ils contenaient assez peu d'éléments de diagnostic et de réflexion sur la question spécifique de la protection des personnes vulnérables, notamment au QMA, au-delà de la création de l'aile protégée en QCD, et du constat réitéré que l'occupation continuelle du QI ne permettait plus de mettre à l'écart les plus vulnérables.

La situation, évoquée dans le rapport du CGLPL, de la protection des personnes ayant fait le choix d'être mises à l'écart afin de préserver leur sécurité dans plusieurs quartiers de l'établissement au détriment de leurs conditions de détention, n'apparaît pas non plus avoir été évoquée lors de ces réunions de façon approfondie. En particulier, la prise en charge des personnes restant pour des durées parfois très longues au QA et au QD n'a pas fait l'objet d'une réflexion dans ce cadre.

Les contrôleurs ont au demeurant constaté, lors des vérifications sur place, que cette question restait d'actualité malgré la création d'une unité protégée au QCD.

Seront successivement évoquées dans ce rapport la situation des personnes détenues au sein de l'unité protégée du QCD, celle des personnes AICS détenues au MA12D, et enfin celles des personnes détenues au QI, au QA et au QD.

1. L'unité protégée du quartier centre de détention : un outil pertinent de protection des personnes mais un régime de détention trop restrictif

1.1 Le cadre réglementaire

1.1.1 La création et le fonctionnement de l'unité protégée

Le chef d'établissement a mis en place, par une note de service en date du 11 février 2016, « une aile destinée à créer un régime de protection pour les personnes détenues les plus fragiles ou se déclarant menacées en détention par d'autres personnes détenues ». L'objectif visé était de proposer une alternative à des personnes qui tentaient par elles-mêmes de garantir leur protection en s'isolant dans leur cellule, dans une aile de détention ordinaire, au sein du QI ou ailleurs (QA, QSL), voire en « bloquant » au QD, au prix d'un durcissement de leurs conditions de détention.

La dénommée « unité protégée » a été installée dans l'aile gauche du rez-de-chaussée du quartier centre de détention n° 2 (QCD2), d'une capacité d'accueil de vingt-huit places, réparties en vingt-six cellules individuelles – dont deux pour les personnes à mobilité réduite – et une cellule à deux places. L'unité comprend aussi en son sein une salle d'activité, un office de cuisine et une laverie ; un téléphone mural est installé dans le couloir de l'unité. Le bureau du surveillant se trouve au niveau du PIC¹, à l'extérieur et en amont de la grille d'entrée, et offre une vue directe sur le couloir de l'unité.

Le règlement intérieur du QCD fait mention de l'unité, dans sa version mise à jour le 7 novembre 2016 mais non encore validée par la DISP, en ces termes : « secteur <u>aile protégée</u> pour répondre aux difficultés des personnes dites "fragiles" ou subissant de trop grandes pressions en détention ordinaire ». Le régime de détention est un « régime contrôlé », avec une fermeture des portes de cellules nuit et jour, à l'identique du régime de détention en maison d'arrêt.

Auparavant, cette aile fonctionnait déjà selon le régime des portes fermées. Elle était alors occupée par des personnes nouvellement affectées à l'établissement pendant une période d'observation ainsi que par d'autres personnes considérées par l'administration comme plus problématiques dans leur gestion, en raison notamment de troubles de la personnalité ou d'un comportement incompatible avec la vie en collectivité.

Aucun personnel n'est officiellement affecté à la gestion de l'unité. Les différents postes du QCD2 sont tenus avec polyvalence par des surveillants appartenant à une brigade spécifique au quartier, qui exercent sur un rythme de douze heures de travail journalier. A la différence

_

¹ PIC : poste d'information et de contrôle.

des autres surveillants qui alternent entre une faction en étage au contact des personnes détenues et une faction dans un poste d'observation ou de contrôle (PIC, promenade), le surveillant chargé de l'unité protégée est le seul à effectuer la totalité de ses 12 heures de service sur son poste. Ceci constitue une des raisons pour lesquelles, comme ont pu le constater les contrôleurs, les surveillants s'organisent entre eux pour se répartir les différents postes du quartier en fonction de leurs appétences, l'encadrement ne faisant que valider leurs choix.

Recommandation

Après une année de fonctionnement de l'aile protégée, une réflexion autour de l'organisation du service des surveillants apparait nécessaire afin de tirer enseignement de l'expérience acquise par les agents et d'envisager éventuellement la désignation d'agents référents.

1.1.2 L'admission dans l'unité protégée

L'admission dans l'unité protégée, comme toute décision d'affectation au sein du centre pénitentiaire, relève de la compétence du chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Les affectations au sein de ladite aile sont décidées, pour la plupart, avec l'accord des personnes détenues, qui sollicitent, pour leur sécurité, un placement à l'écart des autres secteurs de la détention et/ou des mesures d'accompagnement dans leurs déplacements au sein de la détention. Elles doivent signer un « contrat d'engagement » reposant sur la nécessité d'un « comportement irréprochable » dans la cohabitation avec les codétenus du secteur et dans le respect du règlement intérieur et du personnel assurant la gestion de l'aile. En raison de la présence dans l'aile des cellules pour personnes à mobilité réduite, le contrat spécifie qu' « aucune brimade ne sera tolérée à l'égard des détenus handicapés ou âgés : moqueries, vols d'effets en cellule, etc. »

Outre les personnes à mobilité réduite (PMR), l'unité peut aussi héberger des personnes pour des raisons internes de gestion de la détention autres qu'une demande de protection de leur part. Il en était ainsi, au moment de la visite des contrôleurs, d'une personne arrivée quelques jours plus tôt de l'UHSI de Toulouse, après un séjour de plusieurs mois à l'hôpital, dont la date de fin de peine était prévue dans les jours suivants. Dans ce type de cas, l'affectation dans l'unité n'est pas conditionnée par l'acceptation du contrat d'engagement.

Les entretiens conduits par les contrôleurs auprès de l'ensemble des personnes détenues concernées témoignent de la diversité des conditions d'intégration au sein de l'unité : certaines ont été approchées par un membre du personnel (direction, responsable de bâtiment, agent du quartier disciplinaire, etc.) qui leur a fait une proposition informelle pour rejoindre le secteur ; d'autres en ont fait la demande ou s'y trouvaient avant février 2016 ; d'autres encore ont dit y avoir été placées d'autorité. De nombreuses personnes rencontrées n'ont pas été en mesure de présenter leur contrat d'engagement ou de se rappeler si elles avaient dû en signer un.

Au moment du contrôle, selon les informations recueillies, aucune personne détenue n'était en attente d'une place disponible au sein de l'unité dédiée ; il n'existe toutefois aucune traçabilité des demandes et des suites qui leur sont apportées.

Recommandation

Le mode d'admission au sein de l'unité doit faire l'objet d'une publicité plus large auprès de l'ensemble de la population pénale. La procédure d'admission doit être davantage formalisée pour en assurer une meilleure traçabilité.

1.2 Le public de l'unité protégée

1.2.1 Les personnes présentes au jour de l'enquête

Le 7 mars 2017, 26 personnes étaient affectées dans l'unité protégée, dont une dans une cellule PMR. Les deux auxiliaires correspondent au même profil que les autres personnes présentes dans l'aile.

La plupart s'y trouvent depuis peu de temps : la moitié (13 sur 24) depuis moins de six mois et le tiers (9) depuis moins de trois mois ; en revanche, six personnes y sont depuis plus d'une année, antérieurement donc à la mise en service de l'unité protégée en février 2016, la plus ancienne affectation datant de mars 2015, soit depuis deux années.

Leur provenance est diverse. Une majorité des personnes était auparavant affectée en détention ordinaire (14 sur 26) au sein des quartiers CD et MA. Plus d'un tiers des personnes (9) « bloquaient » précédemment au quartier disciplinaire, comme d'autres (2) au quartier des arrivants. Concernant les personnes relevant de la MA, les affectations au sein de l'unité ont donné préalablement lieu à une orientation en établissement pour peine et à une décision d'affectation en CD prise par le chef d'établissement.

La moitié des personnes est en fin de peine : 13 sur 26 sortiront en 2017, 9 en 2018 et 4 audelà (la date de sortie la plus éloignée étant en 2021). 3 des personnes rencontrées ont un projet d'aménagement de peine et 6 autres ont fait une demande de changement d'affectation pour être transférées.

Les statistiques, établies le 8 mars 2017 par l'officier en charge du QCD2 à la demande des contrôleurs, indiquent que 50 personnes ont été placées depuis la mise en place de l'unité protégée, avec la répartition suivante concernant leur provenance :

- 26, soit plus de la moitié, des différentes ailes du QCD2;
- 11 du QD ;
- 7 du QA;
- 5 du QCD1;
- 1 de la QMA2.

A titre d'exemple, parmi les sept personnes sortantes du quartier des arrivants, une seule a été dirigée vers l'unité protégée à l'issue de sa période d'accueil où avait été détectée sa fragilité. Pour les autres personnes : la première sortait de la cellule de protection d'urgence (CProU) et ne pouvait pas rejoindre le QCD2 ; la deuxième avait préalablement été affectée

au QCD1 et au QCD2, puis avait « bloqué » au QA et au QD ; la troisième était « bloqueur » au QMA2 ; la quatrième, suite à des problèmes au QCD2, ne pouvait plus rester dans une aile « portes ouvertes » ; la cinquième était de retour au quartier CD suite à la révocation de sa semi-liberté ; la sixième posait des problèmes au QCD1 puis avait « bloqué » au QA.

1.2.2 Le devenir des personnes passées par l'unité protégée

L'établissement n'a mis en place aucune procédure spécifique de suivi et d'évaluation de son dispositif. Les changements d'affectation à l'entrée et à la sortie de l'unité protégée sont traités, comme les autres mutations internes liées à une modification du régime de détention, dans le cadre de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « régimes différenciés ».

Outre ce qui résulte de la mémoire des différents protagonistes, les éléments d'information qui ont été transmis aux contrôleurs proviennent, d'une part, de données établies à l'initiative de l'officier en charge du QCD2 et, d'autre part, de la comparaison entre l'effectif présent dans l'unité protégée en juin 2016 et en mars 2017 :

- sur les 26 personnes présentes à l'unité protégée en juin 2016, 11 personnes s'y trouvent encore en mars 2017. Concernant les 15 autres personnes :
 - o 11 ont été libérées ;
 - 1 a été transférée dans un autre centre de détention ;
 - o 3 ont été réaffectées dans un des deux quartiers CD;
- 26 personnes ont quitté l'unité protégée, entre mars 2016 et mars 2017, et ont rejoint un quartier CD (le QCD2 le plus souvent) :
 - 13 ont été placées dans une aile fonctionnant en régime intermédiaire (portes ouvertes seulement l'après-midi);
 - 10 ont été placées dans une aile en régime fermé;
 - o 3 ont pu rejoindre une aile en régime ouvert.

Il n'a pas été possible aux contrôleurs de connaître précisément les motifs de sortie de l'unité protégée, notamment les exclusions à la suite d'incident ou de comportement inadapté, audelà des indications recueillies auprès de l'encadrement de l'unité.

Recommandation

Une procédure de suivi et d'évaluation du dispositif doit être mise en place pour en apprécier la pertinence et envisager des pistes d'amélioration.

Témoignage d'une personne rencontrée par les contrôleurs sur son parcours en détention :

« J'ai eu un souci en détention au QCD2 en juin, qui m'a conduit au quartier disciplinaire. J'y suis resté 3 mois, refusant d'en sortir pour ne pas recroiser certaines personnes. Un officier est

venu me voir au QD et m'a proposé de rejoindre l'aile protégée du rez-de-chaussée. J'ai accepté et on m'a fait signer un contrat d'engagement. J'ai intégré l'unité fin septembre.

J'ai demandé à travailler à l'atelier en novembre. Je suis classé depuis décembre mais je n'ai toujours pas été appelé, depuis 3 mois, à l'atelier. La CPU a décidé ma sortie de l'unité protégée à la suite de mon classement mais je ne l'ai quittée qu'en janvier car il fallait attendre qu'une place se libère dans le secteur de régime intermédiaire où j'avais été affecté. »

1.3 La vie quotidienne au sein de l'unité protégée

1.3.1 Des créneaux spécifiques avec la possibilité d'un accompagnement par le personnel lors des mouvements

Les personnes incarcérées au sein de l'unité protégée ont accès à certaines activités selon un planning spécifique, leur permettant de bénéficier d'un régime plus protecteur qu'en détention ordinaire, en termes d'accompagnement, de créneaux d'activités encadrés et dans leurs différents rendez-vous (unité sanitaire, parloirs, etc.). Les personnes concernées formulent leurs demandes de la même manière que l'ensemble des autres personnes, verbalement pour certaines activités comme la promenade ou la musculation et par écrit pour l'enseignement.

Les personnes détenues de cette aile se voient proposer un accès à l'enseignement, à la bibliothèque ainsi qu'à une activité de musculation. Celles-ci se répartissent comme suit :

			PLANNING	ACTIVITES			of the first
	08h00	08h15	09h00	09h30	09h45 11h00	12h00 13h00	13h45 15h0
LUNDI	Parloirs				Musculation		
		mark your rest	Bibliothéque	The second		Promenade	
MARDI							Enseignement
	Unité sanitaire					Promenade	
MERCREDI	Par	loirs			Musculation	ake in the co	
					Bibliothéque	Promenade	
	Unité sanitaire						
JEUDI		Mis	sculation			Promenade	Enseignement
VENDREDI	Parloirs						
	Bibliothéque					Promenade	
SAMEDI						Promenade	
DIMANCHE	-					Promenade	

Des cours de français sont au planning le mardi et le jeudi. Les élèves ne sont pas plus de dix généralement à ces cours. Lors des vérifications sur place, les contrôleurs ont assisté au cours de français dispensé le jeudi 9 mars 2017 et toutes les personnes détenues y participant ont fait part de leur enthousiasme, soulignant : « ça nous fait sortir de notre cellule, faire quelque chose, sinon on est enfermé 23h par jour ».

Les personnes détenues se voient également proposer une activité de musculation quatre fois dans la semaine, à l'exception du jeudi. Toutefois, en pratique, la fréquence de cette activité

serait davantage limitée à deux fois par semaine, en raison de la non disponibilité des surveillants sur le secteur des activités.

Par ailleurs, un accès à la bibliothèque est prévu dans le planning dédié à cette aile, le lundi, le mercredi et le vendredi matin. Toutefois, au jour de la visite, aucune personne détenue ne s'est rendue au sein de cet espace et les témoignages reçus à ce sujet par les personnes concernées ainsi que par les surveillants attestent de l'absence de participation à cette activité.

De même que pour les activités citées ci-dessus, un créneau spécifique est réservé pour les parloirs, le lundi, le mercredi et le vendredi. Toutefois, les personnes désireuses de se rendre sur d'autres créneaux de parloirs que ceux inscrits dans le planning y sont autorisées. Dans ces conditions, elles ne bénéficient pas de l'accompagnement prévu par le contrat d'engagement. Interrogées à ce sujet, les personnes de l'unité ont majoritairement indiqué utiliser d'autres créneaux que ceux visés dans le planning afin de bénéficier d'un régime plus souple pour leur famille. Toutefois, certaines personnes continuent de se rendre au parloir uniquement sur les créneaux proposés et, pour certaines, ne reçoivent aucune visite.

De la même façon des créneaux sont réservés pour les rendez-vous auprès de l'unité sanitaire avec la possibilité d'être accompagné, pour les personnes qui le souhaitent, par le personnel de surveillance.

Les créneaux de ces mouvements d'activité de groupe sont donc organisés le matin. Dans la note de service en date du 11 février 2016, il est indiqué que les mouvements liés aux activités mentionnées sur le planning sont accompagnés par le surveillant d'étage. La personne concernée est alors autorisée à quitter l'unité protégée le temps du mouvement, du rez-de-chaussée jusqu'au lieu de destination. Les mouvements de l'aile protégée sont coordonnés entre l'agent du rez-de-chaussée QCD2, le PIC du QCD2, la brigade « mouvements » et le PCl² afin de réaliser les blocages nécessaires, « y compris des mouvements QCD1 et maison d'arrêt ». Il est signalé au sein de cette note de service que le PCI devra considérer ces mouvements « comme prioritaires et à isoler ». Aussi, les personnes détenues de l'unité qui souhaiteraient se rendre sur d'autres créneaux de parloirs ne bénéficient pas d'un accompagnement sur les mouvements en question.

Au jour du contrôle, seules trois personnes sollicitaient un accompagnement lors de leurs mouvements. Différentes raisons ont été avancées lors des entretiens avec les intéressés. En premier lieu, il a été évoqué l'effet de stigmatisation envers les autres personnes détenues. En effet, certaines personnes détenues ont fait part aux contrôleurs de leur souhait de ne pas être accompagnées par un personnel pénitentiaire lors de leurs mouvements afin de ne pas être « étiquetées » comme personnes vulnérables ayant un besoin de protection de l'administration pénitentiaire. Dans ces conditions, il leur est apparu inenvisageable de rejoindre la détention ordinaire ultérieurement. De plus, d'après les témoignages reçus lors de l'enquête, certaines personnes détenues préfèrent ne pas sortir de leur cellule plutôt que d'être accompagnées durant leur mouvement, au prix donc du renoncement à toutes

² PCI : poste centralisé d'information.

activités. Il a été également mis en avant le souhait de ne pas dépendre de la disponibilité des agents pénitentiaires durant les mouvements et enfin le sentiment d'inutilité de cette mesure.

Au moment du contrôle, huit personnes ne sortaient jamais de leur cellule, aux dires des personnes elles-mêmes et selon les indications données par le personnel.

Par ailleurs, le régime de détention de cette unité donne droit à un seul tour de promenade par jour, promenade qui a lieu sur une des deux cours du QCD2 et qui n'est alors occupée que par les seules personnes de l'aile. Sauf si elle est appelée, une personne détenue ne peut mettre fin à sa promenade de sa propre initiative.

Lors de la visite, il a été observé que seule une douzaine de personnes détenues fréquentaient les cours de promenade, sur 26 personnes, dont la liberté de mouvement est pourtant particulièrement restreinte, ceci trouvant confirmation auprès du personnel. Plusieurs personnes détenues leur ont confié ne plus se rendre en promenade en raison des faits anciens de violence, par crainte de se faire interpeller depuis les fenêtres des cellules par les autres codétenus du QCD2 ou en raison de leur souhait de ne plus se mélanger avec d'autres personnes de manière générale. Certaines ont indiqué ne pas être sorties depuis longtemps : l'une d'elles ne serait pas allée dans la cour depuis plusieurs mois.

Au jour de l'enquête, aucun cahier permettant une traçabilité des personnes participant aux activités n'est tenu au sein de cette aile. Or, un tel registre, de nature à centraliser des événements, permettrait d'avoir une image plus juste de ce régime de détention et par conséquent de pouvoir procéder à des modifications, le cas échéant. En l'absence d'un tel outil, les autorités restent mal informées d'une situation qui n'est tracée avec précision dans aucun document écrit.

Enfin, si la cour de promenade est surveillée par une caméra dont les images sont reportées vers le PIC, il a été rapporté aux contrôleurs durant l'enquête qu'aucun surveillant n'était présent lors de la promenade, en raison de la pause-déjeuner, pour assurer le visionnage de ces caméras, laissant de fait la cour de promenade sans surveillance.

Les personnes détenues qui ne veulent pas se compromettre ou qui craignent les menaces des personnes détenues hébergées au QCD2 choisissent de se protéger en restant enfermées dans leur cellule.

Recommandation

La sécurité des personnes détenues doit être assurée sur la cour de promenade.

Plusieurs éléments positifs méritent toutefois d'être soulignés, notamment l'investissement du personnel présent lors des vérifications sur place et la qualité du partenariat qui favorisent indéniablement le fonctionnement de cette aile. En effet, il a été rapporté aux contrôleurs que le service de l'unité sanitaire prenait en compte, dans la mesure du possible, la crainte et le sentiment d'insécurité des personnes de l'aile en leur accordant d'autres créneaux supplémentaires que ceux initialement proposés dans le planning en tenant compte de l'amplitude des mouvements au sein de la détention afin que ces derniers croisent le moins de personnes détenues possible lors de leurs déplacements.

Bonne pratique

Aux dires des personnes concernées, la création de l'unité protégée du QCD remplit son objectif de protection en ce qu'elle permet de vivre dans des meilleures conditions de sécurité.

1.3.2 Le régime de détention

En contrepartie de la sécurité offerte aux personnes de cette unité, une gestion plus stricte, « portes fermées », privilégie la sécurité dans un système dérogatoire au regard des caractéristiques normales d'un centre de détention. Les 26 personnes concernées au moment de la visite ont déploré le fait de ne pas avoir le bénéfice attendu d'un régime de détention en établissement pour peine.

A l'exception des deux auxiliaires, il est possible de considérer que les personnes de l'unité sont enfermées dans leur cellule entre 20 heures et 24 heures par jour.

Le placement dans une aile au régime « portes fermées » n'est, par ailleurs, pas compatible avec un classement au travail ainsi qu'à une formation. Aussi, les personnes concernées par ce régime ne peuvent occuper une activité rémunérée et percevoir un salaire, alors même que certaines sont reconnues comme dépourvues de ressources suffisantes. Toutefois, lors de la visite de l'établissement, il a été indiqué qu'un projet de formation « espace vert » pour les personnes détenues au sein de ladite aile était en cours.

De plus, le régime « portes fermées » induit une certaine dépendance de la personne détenue vis-à-vis du surveillant en matière d'accès au téléphone, à la laverie, à l'office et à la boîte aux lettres du rez-de-chaussée du QCD2. Peu de personnes utilisent le téléphone, l'une des raisons en étant son positionnement au milieu de l'aile, qui ne garantit pas la confidentialité des échanges. D'autre part, la boîte aux lettres se situe au rez-de-chaussée mais à l'extérieur de l'unité, nécessitant donc que les personnes sortent de l'aile pour déposer leurs courriers : certaines personnes détenues se sentant en capacité de s'y rendre, y déposent leurs lettres ; d'autres en revanche préfèrent confier leurs correspondances aux personnels de surveillance pour des raisons de sécurité. Cette situation ne parait pas satisfaisante d'une part au regard du principe de confidentialité et d'autre part pour les personnels de surveillance qui appréhendent les réclamations à leur égard en cas d'absence de réponse aux courriers. Interrogé à ce sujet, un surveillant a souligné : « Je préférerais ne pas avoir à effectuer cette tâche. Quand ils n'ont pas de réponse, ils nous soupçonnent de ne pas avoir remis le courrier dans la boîte aux lettres » et se déclare favorable à la mise en place d'une boîte aux lettres au sein de l'unité protégée afin de limiter toute suspicion et leur permettre de déposer soi-même son courrier. Le contrôle général partage cette position et préconise l'installation d'une boîte à lettres au sein de l'unité protégée.

De manière générale, la rigidité du régime de détention a été abordée avec l'ensemble des personnes détenues rencontrées.

Interrogées à propos de la mise en œuvre d'un régime de confiance au sein de l'unité, avec possibilité d'entrer et de sortir librement de sa cellule pendant la journée, toutes ont répondu favorablement, à l'exception de trois personnes qui ont fait part de leur crainte qu'une telle

évolution vienne troubler le calme et la sécurité de l'aile. Plusieurs personnes ont marqué une préférence pour un régime intermédiaire, consistant en un statu quo en matinée – période durant laquelle a lieu la plupart des déplacements (musculation, soins, parloirs, promenade) – et une ouverture des portes l'après-midi qui garantisse à chacun, à la fois le droit de circuler librement au sein de l'aile et la possibilité de pouvoir rester en cellule grâce à la mise à disposition de la clé du verrou, dit « de confort », qui est posé sur la porte. Le personnel est apparu globalement favorable à ce type d'évolution du régime à condition toutefois que la sectorisation de l'unité soit renforcée par l'occultation de la grille d'entrée de l'aile, tout en conservant la même possibilité d'observation du secteur depuis le bureau du surveillant.

Recommandation

Le régime « portes fermées » ne doit pas être imposé aux personnes dont le seul motif de placement est la vulnérabilité et le besoin de protection.

Une réflexion doit être engagée sur l'évolution possible du régime de détention de l'unité protégée et sur l'ouverture d'un second créneau quotidien de promenade.

2. La protection des personnes auteurs d'infractions à caractère sexuel affectées au quartier MA1 2D est insuffisante

Il n'existe pas de dispositif similaire au sein des quartiers maison d'arrêt, où se pose notamment la question de la protection des personnes incarcérées auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS). Lors de la visite de l'établissement en mars 2015, il était ressorti des entretiens avec ces personnes qu'elles vivaient très mal leurs conditions de détention, et exprimaient un sentiment d'insécurité. 34 d'entre elles étaient affectées au sein du QMA1, dont 20 au deuxième étage, côté droit (QMA1 2D). Le constat d'une situation très difficile en détention des AICS était partagé par l'ensemble des acteurs. Il avait par ailleurs été relevé que l'architecture de l'établissement ne permettait pas leur regroupement géographique qui, de toute façon, se heurterait à une volonté de principe d'éviter les « ghettos » au sein de la détention.

L'opportunité de créer une aile vulnérable au sein du QMA1 a été évoquée avec plusieurs agents de l'établissement. Si certains relèvent les effets positifs de l'aile vulnérable au QCD2 en termes de gestion de la détention (baisse du sentiment d'insécurité des personnes détenues, notamment) et proposent la création de sa « jumelle » au QMA1, d'autres considèrent que l'architecture actuelle du bâtiment, sa suroccupation (douze matelas au sol au sein de ce bâtiment, lors de la venue des contrôleurs) et l'impossibilité de prévoir des créneaux spécifiques d'accès à la promenade et aux activités ne le permettent pas.

Au jour des vérifications sur place, sur les 44 personnes détenues affectées au QMA1 2D, 22 sont des AICS ou des personnes écrouées pour des faits en relations avec des mineurs (corruption, etc.), soit 50% de la population pénale de cette aile.

Cette aile ne bénéficie pas d'un régime de détention spécifique. Comme pour les autres ailes du quartier maison d'arrêt, l'ensemble des activités sont organisées par demi-aile. Ainsi, la promenade se déroule chaque jour de 8h15 à 9h30. Les personnes détenues ont également accès à la salle de musculation trois fois par semaine : le lundi de 15h30 à 16h45, le mercredi de 8h15 à 9h30 et le vendredi de 9h45 à 11h. Elles peuvent se rendre à la bibliothèque le lundi de 14h à 15h, le mercredi de 10h15 à 11h15 et le vendredi de 8h45 à 9h45.

Il a été indiqué aux contrôleurs par le personnel qu'un faible nombre de ces personnes vont en promenade mais qu'elles se rendent toutefois aux activités.

A cet égard, les entretiens réalisés avec une dizaine d'entre elles ont été l'occasion d'aborder leur fort sentiment d'insécurité et leur inactivité, ces dernières ne sortant quasiment jamais de leur cellule, qu'elles occupent parfois à trois, aggravant de fait la promiscuité.

L'examen des dossiers de ces vingt-deux personnes le confirme. En effet, dix d'entre elles n'ont participé à aucune activité et quatre ont procédé à des désinscriptions ou des démissions de leurs activités. Les huit autres suivent un enseignement (remise à niveau, CFG, etc.). Deux d'entre elles sont également inscrites à la musculation mais une seule s'y rend effectivement. Lors des entretiens avec les personnes détenues, une seule a indiqué se rendre de temps en temps en promenade ; les autres ne sortant pas de leur cellule sauf pour le créneau de la bibliothèque du vendredi matin de 8h45 à 9h45 en y étant dès l'ouverture, afin de ne pas croiser d'autres personnes détenues.

Les personnes rencontrées n'utilisent pas leur droit d'accès au téléphone, elles ne sollicitent pas l'autorisation de téléphoner à leurs proches auprès de leur magistrat instructeur. En effet, aucun point-phone n'étant installé dans les étages, elles expriment de vives craintes à l'idée de descendre au rez-de-chaussée du bâtiment pour accéder au point-phone.

S'agissant des parloirs, les personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs qu'elles réservaient les mêmes créneaux horaires de parloirs pour y aller ensemble.

Pour pallier ce sentiment d'insécurité, les modalités de mise en œuvre de mesures d'accompagnement ont été abordées avec le personnel d'encadrement du QMA1. Ainsi, une période préalable d'observation de la personne concernée est toujours respectée avant de décider de telles mesures pour éviter tout risque de stigmatisation de la personne. Au jour des vérifications sur place, il ressort de l'examen des dossiers que six personnes bénéficient de mouvements accompagnés par des surveillants pénitentiaires lors de leurs déplacements, pour des motifs d'insécurité, ainsi exprimés dans les observations GENESIS : « car subirait des violences, insultes et crachats en détention », « affaire médiatique, nombreuses menaces », « à sa demande car menacé en relation avec son affaire », « à la demande de l'intéressé qui craint pour sa sécurité ». Un grand nombre de personnes détenues ont indiqué refuser un accompagnement par un surveillant, de crainte d'être immédiatement identifié comme un AICS. Aussi, ces mêmes personnes se rendent seules à l'unité sanitaire.

Par ailleurs, il ressort de l'examen des dossiers des vingt-deux personnes détenues concernées que dix-sept d'entre elles font l'objet d'une surveillance spécifique, décidée en commission pluridisciplinaire unique (CPU), souvent sur avis du psychiatre. Une personne est signalée comme « *PPSMJ médiatique* » en raison des faits pour lesquels elle est écrouée, étant

« prévenu pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur de moins de de 15 ans ». Une autre est soumise à une vigilance particulière « mode de vie à surveiller ».

Au regard de ces consignes démontrant la nécessité de porter une attention particulière à ces profils fragiles, les contrôleurs s'interrogent sur l'absence quasi-totale d'observations figurant dans les dossiers individuels via le logiciel GENESIS.

Recommandation

Le CGLPL préconise un suivi individualisé des personnes qui présentent une particulière vulnérabilité en détention et doivent de ce fait faire l'objet d'une vigilance accrue. La tenue d'audiences régulières avec le personnel d'encadrement et la traçabilité des observations dans les dossiers individuels sont de nature à permettre une meilleure connaissance de ces profils spécifiques.

Une réflexion doit être engagée sur l'opportunité de créer une aile vulnérable au sein des QMA.

3. Les quartiers spécifiques restent utilisés comme des échappatoires à la détention ordinaire à des fins de protection

Les contrôleurs ont constaté que malgré la création de l'unité protégée au QCD un nombre toujours important de personnes détenues se trouvait au QD et au QA aux fins de protection, à l'instar de ce qui avait été observé en 2015, en partie au regard du changement de destination du QI, désormais principalement utilisé pour isoler des personnes incarcérées pour des infractions en lien avec une entreprise terroriste ou dites « radicalisées ». La direction a en revanche indiqué aux contrôleurs que contrairement à ce qui avait été constaté en 2015, le QSL n'était désormais plus utilisé à des fins de protection de personnes détenues.

3.1 Le quartier d'isolement (QI)

Le quartier d'isolement est installé au deuxième étage du bâtiment des quartiers spécifiques. Il est composé de douze cellules – de conception identique à celles de la détention ordinaire – de quatre cours de promenade d'une superficie moyenne de 50 m², de deux salles d'activités et d'un bureau d'audience.

Une brigade dédiée de dix agents assure le service de surveillance pour les quartiers d'isolement, arrivant et disciplinaire, sous la responsabilité d'un gradé.

3.1.1 Les personnes présentes au quartier d'isolement

Lors de la visite de l'établissement en mars 2015, une seule personne détenue n'était pas au QI à sa demande. Les dix autres avaient sollicité leur transfert dans un autre établissement ou, à défaut, leur maintien au sein du QI au centre pénitentiaire de Béziers au motif que leur sécurité était menacée en raison de la gravité des faits commis, de leur passé professionnel ou de l'impact médiatique de la procédure les concernant.

Au jour des vérifications sur place, huit personnes font l'objet d'un placement au QI. Seules trois d'entre elles y sont à leur demande, aux fins d'assurer leur protection et de garantir leur intégrité physique.

Les contrôleurs ont pu consulter les dossiers des 8 personnes isolées lors des vérifications sur place. De leur examen peuvent être retenus les éléments suivants :

- 7 isolés le sont depuis plus de 3 mois ;
- sur les 3 isolés à leur demande par mesure de protection, 2 le sont en raison des motifs de leur incarcération et de la médiatisation des faits au niveau local – ils sont respectivement affectés au QI depuis novembre 2013 et octobre 2014; le troisième y est affecté dans l'attente de son changement d'affectation, car il a été l'objet de menaces. Le personnel a indiqué aux contrôleurs qu'il s'agit de « vrais » profils de quartier d'isolement;
- sur les 5 personnes isolées à la demande de l'administration, 2 sont des « TIS » terroriste islamiques³ écroués l'un pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et financement d'une entreprise terroriste, l'autre pour apologie d'un acte terroriste; 2 sont des personnes dites « radicalisées » et le dernier a été placé à l'isolement pour avoir tenté de commanditer l'assassinat d'un surveillant dans son établissement d'origine;
- un neuvième isolé est arrivé le 9 mars à l'établissement en provenance d'une maison d'arrêt de la région ; l'ordre de transfert, établie par la DISP de Toulouse, mentionnait les éléments suivants : « TIS, à placer au QI en observation».

Il a été indiqué aux contrôleurs que le centre pénitentiaire de Béziers faisait désormais partie des 60 établissements pénitentiaires ciblés et désignés par la direction de l'administration pénitentiaire pour accueillir les « TIS » et les personnes détenues dites radicalisées. Un certain nombre de places leur sont de ce fait réservées au sein du QI.

Le personnel a plusieurs fois exprimé des interrogations auprès des contrôleurs sur le sousdimensionnement du QI au regard de sa nouvelle orientation « on ne peut plus recevoir de nouvelles personnes » et sur la faible marge de manœuvre quant à la possibilité d'affecter des personnes détenues à l'isolement à des fins de protection.

.

³ Il s'agit des personnes détenues écrouées pour des faits en lien avec le terrorisme (associations de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste, apologie d'un acte terroriste, etc.).

⁴ Le Plan d'action du 25 octobre 2016 relatif à la sécurité pénitentiaire et à l'action contre la radicalisation violente présenté par le garde des sceaux prévoit la mobilisation de 190 places d'isolement pour accueillir les personnes détenues les plus prosélytes ou violentes.

Le CGLPL rappelle que, conformément à l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale, la mise à l'isolement d'une personne détenue est prise par mesure de protection ou de sécurité. Or, en l'espèce, deux tiers des personnes détenues placées au quartier d'isolement le sont pour un motif de sécurité, en raison notamment de la désignation de cet établissement comme destiné à accueillir des profils « TIS » et des personnes détenues dites radicalisées.

Si le placement à l'isolement de personnes détenues aux fins de sécurité est effectivement prévu par les textes, le QI du centre pénitentiaire de Béziers ne saurait accueillir uniquement de tels profils, sauf à priver l'établissement d'un outil de protection des personnes détenues. La présence de plusieurs personnes détenues vulnérables pour des durées prolongées au sein des QA et QD par mesure de protection en témoigne.

Recommandation

Le CGLPL demeure vigilant à ce que les personnes détenues vulnérables, en demande de protection, puissent effectivement en bénéficier. La désignation du QI comme pouvant accueillir des profils « TIS » et radicalisés ne saurait constituer un obstacle au placement à l'isolement de personnes détenues, par mesure de protection.

3.1.2 L'absence de suivi des personnes au QI

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, une brigade dédiée de dix agents assure le service de surveillance pour les QI, QA et QD, sous la responsabilité d'un gradé. Cette brigade est organisée en équipes fixes de deux personnes, qui assurent à tour de rôle la surveillance de chacun des quartiers, par roulement.

La gestion de ces quartiers spécifiques par une équipe dédiée permet aux agents de mieux connaître le public dont ils ont la charge. Toutefois, selon les informations portées à la connaissance des contrôleurs, seuls les surveillants ont bénéficié d'une journée de formation en lien avec les nouveaux profils accueillis au QI : « TIS » et personnes détenues radicalisées.

Toutefois, les contrôleurs ont constaté une absence totale de traçabilité des audiences réalisées et de formulation d'observations relatives à la détention des personnes au QI dans le logiciel GENESIS. Les seules mentions figurant dans le cahier de liaison s'avèrent insuffisantes pour garantir un suivi individualisé des personnes détenues isolées, dans le but notamment d'envisager les possibilités de sortie de ce quartier.

Recommandation

Les agents de l'équipe dédiée doivent s'astreindre à un suivi rigoureux des situations des personnes détenues isolées, notamment en rédigeant des observations individuelles régulières.

Par ailleurs, l'accueil des nouveaux profils de personnes affectées au QI pour des motifs de sécurité – et donc des modalités particulières de prise en charge qui en découlent - nécessite la mise en œuvre de formations adaptées pour tous les agents du QI, y compris l'équipe d'encadrement.

3.2 Le maintien au QA à la demande de l'administration pénitentiaire

3.2.1 Les « invités » du QA

Le QA est constitué de 27 cellules, pour un total de 54 places. Selon les témoignages adressés au CGLPL, le QA reste utilisé, pour quelques situations individuelles, comme un QI. En pratique, les contrôleurs ont constaté, comme en 2015, que des personnes détenues sont hébergées pendant des périodes parfois très longues au QA pour des motifs divers, faute de pouvoir être affectées ou maintenues en détention classique.

Au regard des éléments recueillis auprès du personnel de surveillance et de l'analyse des dossiers individuels des personnes placées au QA, il est apparu, au jour des vérifications sur place, que huit personnes y étaient hébergées sans que leur présence ne soit liée à l'objet du quartier. Celles-ci sont appelées par le personnel pénitentiaire les « permanents » ou « invités » du QA.

La lecture des dossiers individuels des personnes détenues et les entretiens réalisés ont permis de distinguer deux catégories de « permanents » ou « invités » au QA. La première est composée des personnes maintenues au QA depuis leur arrivée (4 personnes). La seconde est constituée de personnes ayant fait l'objet d'affectations successives entre des quartiers spécifiques (QA-QI-QD) et la détention ordinaire (4 personnes). Au jour des vérifications sur place, ils se trouvaient tous dans ce quartier depuis plus d'un mois ; deux d'entre eux s'y trouvant respectivement depuis quatre et huit mois.

S'agissant des quatre personnes détenues maintenues au QA depuis leur arrivée à l'établissement, le personnel pénitentiaire a indiqué aux contrôleurs que leur affectation en détention ordinaire n'était pas envisageable pour des motifs variés. Deux d'entre elles étaient maintenues dans ce quartier pour garantir leur sécurité en raison de leur profil « médiatique » ; la troisième en raison des menaces dont elle faisait l'objet ; la dernière afin de faciliter la prise d'un traitement médical et la réalisation d'extractions médicales multiples.

Trois des quatre personnes ayant fait l'objet d'un retour au QA après des affectations successives ont fait des aller-retour entre un quartier spécifique et la détention ordinaire dans la mesure où, selon les informations recueillies, les changements réguliers d'étage ou de bâtiment en détention se sont avérés insuffisants pour garantir leur intégrité physique et morale ; celles-ci ont donc indiqué aux contrôleurs avoir demandé à retourner au QA pour assurer leur protection. S'agissant de la quatrième personne détenue, il a été indiqué aux contrôleurs que son placement au QA s'expliquait par la découverte d'une éventuelle infection contagieuse, nécessitant une surveillance médicale spécifique et éloignée de la détention ordinaire.

3.2.2 Le régime de détention et le suivi des personnes maintenues au QA

Devant le refus ou l'impossibilité de voir leur requête acceptée (affectation au QI ou transfèrement) et en l'absence de solutions proposées par la direction pour garantir leur sûreté individuelle, certaines personnes demandent ou acceptent de demeurer au QA malgré les conditions d'hébergement strictes. Comme indiqué en 2015, leur régime de détention est de fait moins favorable que celui de la détention ordinaire, faute d'accès à un classement au travail ou aux activités. Lors des vérifications sur place, les personnes détenues rencontrées

s'accordent à dire qu'elles s'ennuient et qu'elles ne sont pas en mesure d'effectuer une quelconque démarche de préparation à la sortie.

En dépit de l'objectif de garantir la sécurité physique des personnes détenues en les maintenant au QA, il n'en demeure pas moins que le régime de détention imposé à ces personnes est strict et inadapté.

Recommandation

Le CGLPL rappelle que le QA n'a pas vocation à accueillir des personnes détenues par mesure de protection (sûreté ou sanitaire) mais à assurer l'hébergement de la personne détenue arrivante uniquement durant sa phase d'accueil et d'observation.

Malgré le professionnalisme du personnel de surveillance du QA-QI-QD reconnu par une majorité des personnes détenues rencontrées en entretien, l'analyse des huit dossiers individuels des « permanents » du QA révèle à l'instar de ce qui a été observé au QI un défaut manifeste dans le suivi des personnes détenues.

En effet, les contrôleurs ont constaté que les observations dans les dossiers individuels des personnes détenues pour des durées importantes au QA sur GENESIS sont extrêmement rares (seulement 5 observations relevées concernant 4 des 8 personnes maintenues au QA) voire totalement absentes concernant quatre d'entre elles.

Recommandation

Une vigilance particulière dans la saisie et la mise à jour des observations et signalements sur GENESIS est indispensable afin de permettre un suivi adapté et individualisé des personnes détenues placées au QA et ce, en fonction de leur profil et de leurs attentes, dans l'objectif d'une affectation en détention ordinaire. Par ailleurs, le CGLPL rappelle la nécessité que les personnes détenues soient vues régulièrement par l'officier responsable des QA-QI-QD dans le cadre d'audiences individuelles, partie intégrante d'une prise en charge adaptée de la personne détenue.

Lors de sa visite, le CGLPL n'a pas eu connaissance d'engagements réciproques de l'unité sanitaire et de la direction attestant d'une volonté d'établir un dispositif commun de suivi des « permanents » ou « invités » du QA.

Le CGLPL regrette par ailleurs que les formations sur la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles psychologiques proposées dans le cadre du groupe de travail relatif au plan d'action contre la violence n'aient pas pu concerner un plus grand nombre de membres du personnel.

A cet égard, une situation individuelle particulière témoigne d'une absence de réflexion commune entre le personnel pénitentiaire et médical, afin de trouver une affectation adaptée.

Une personne détenue a rejoint le QA le 14 janvier 2017 après avoir effectué des affectations successives au sein de différents quartiers (au QA du 4 au 16 juin 2015 ; au QMA du 16 juin 2015 au 26 décembre 2016 ; au QD du 26 décembre 2016 au 14 janvier 2017), ponctuées par des admissions en soins psychiatriques sans consentement à l'unité pour malades difficiles (UMD) et à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) en raison d'épisodes de violences et de troubles psychologiques importants.

Selon les propos tenus par la personne détenue, sa demande de placement au QI ne pouvait être acceptée au motif que ce quartier est réservé aux personnes détenues « radicalisées ».

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs que le maintien de cette personne détenue au QA était prévu jusqu'à sa libération, en avril 2017.

Recommandation

Une réflexion doit être menée par le personnel pénitentiaire et médical afin d'établir des modalités de suivi et d'analyse partagés concernant les situations de vulnérabilité liée à des troubles psychiatriques.

Il ressort de l'analyse des situations individuelles précédemment décrites que, malgré l'affirmation du personnel pénitentiaire selon laquelle la création de l'aile « vulnérable » au bâtiment QCD2 constitue une alternative à un placement au QA-QI ou à un maintien au QD pour les personnes détenues « vulnérables », le QA est toujours utilisé comme un espace de protection pour certaines personnes détenues dont la sécurité est remise en cause en détention ordinaire.

3.3 Le blocage volontaire au QD

Les modalités d'organisation du quartier disciplinaire, composé de 16 cellules, sont également inchangées depuis 2015.

3.3.1 Les « bloqueurs » du quartier disciplinaire

Selon les constats effectués en 2015 et les témoignages adressés depuis lors au CGLPL, certaines personnes détenues du centre pénitentiaire de Béziers décident de rester au QD à l'issue d'une sanction disciplinaire afin de garantir leur intégrité physique.

Lors des vérifications sur place, les contrôleurs ont ainsi constaté que plusieurs personnes détenues demeuraient au QD de leur propre gré. Il a été porté à leur connaissance que l'établissement a été confronté, il y a quelques mois, à une situation de surencombrement du QD qui a entraîné l'interruption de l'exécution de plusieurs sanctions disciplinaires. L'examen des comptes rendus d'incidents (CRI) rédigés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 7 mars 2017 fait apparaître 8 refus d'intégration en cellule concernant 7 personnes différentes, suivis d'une mise en prévention disciplinaire ainsi que 11 CRI relatifs à des refus de sortir du QD à l'issue d'une sanction disciplinaire concernant 6 personnes détenues différentes.

Au jour des vérifications sur place, quatre personnes détenues étaient maintenues au QD alors qu'elles n'exécutaient plus une sanction disciplinaire; deux d'entre elles depuis plus de deux mois, une troisième depuis un mois et demi. Ces personnes sont appelées par le personnel pénitentiaire les « bloqueurs ». Les contrôleurs ont reçu en entretien confidentiel trois de ces

quatre personnes. Elles ont précisé rester au QD volontairement, pour garantir leur sécurité physique, faute de pouvoir obtenir leur transfert, leur placement au QI ou une affectation sûre en détention classique. Ces personnes refusent donc de quitter la cellule disciplinaire dans laquelle elles sont hébergées, une fois la sanction disciplinaire achevée, et de réintégrer la détention ordinaire.

Depuis son incarcération le 11 janvier 2016 au centre pénitentiaire de Béziers, une personne détenue particulièrement fragile a effectué de nombreuses affectations successives entre un quartier spécifique (QA, QD et « unité protégée »), la détention ordinaire (5 changements de cellule entre le CD1 et le CD2) et des placements en cellule de protection d'urgence (CproU).

Dans le cadre d'un entretien avec un contrôleur, la personne détenue justifie ses blocages réguliers au cours de ses divers placements au QD (17 au 26 août 2016, 27 janvier au 17 février 2017,18 février au 6 mars 2017) par le souhait d'une affectation au QA ou au QI. Cependant, il indique que sa demande de placement au QI a été refusée car celui-ci est réservé aux détenus « radicalisés ».

Or, au regard des notifications de refus de sortir du QD, la personne détenue évoque principalement sa volonté de garantir sa sécurité : « J'ai des problèmes avec les détenus en bâtiment CD1 et CD2 » ou « pour ma sécurité ». De plus, dans l'unique rapport d'audition du 2 mars 2017, la personne détenue évoque de nouveau ses difficultés avec des codétenus nîmois en détention ordinaire en précisant notamment « Je ne suis pas bien au QD ». Parmi les quatre observations GENESIS, seule une observation du 26 septembre 2016 mentionne « détenu de l'aile protégée ne se rendant jamais en promenade » et les trois autres observations concernent le classement au travail. Dans une décision de la commission de discipline du 20 février 2017 il a été indiqué « qu'au regard de l'épuisement de toutes les solutions internes, une demande de transfert en exclusion va être initiée ».

3.3.2 Le suivi des situations individuelles des « bloqueurs »

La circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire prévoit que « La durée du placement en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré. Cette durée peut être portée à trente jours en cas de violences physiques, que la victime soit un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou une personne détenue ».

Par une note du 3 juin 2009 relative à la sanction de cellule disciplinaire susceptible d'excéder le maximum réglementaire, la DAP prévoit notamment que « Dans le cas tout à fait exceptionnel où il est impossible de faire sortir le détenu de sa cellule en raison d'un risque important d'atteinte à son intégrité physique ou à l'intégrité physique des membres du personnel, il n'y a pas d'autre solution que de l'y laisser. (...) Des tentatives devront être faîtes fréquemment afin de convaincre le détenu concerné de mettre fin à son refus. En cas d'obstination de sa part, il pourra être fait usage de la force strictement nécessaire dès lors qu'il n'y aura plus lieu de redouter de péril physique pour le détenu ou pour les agents. Ces différentes tentatives devront faire l'objet de comptes rendus écrits. (..) Il importe également d'en aviser immédiatement le service médical au regard du risque suicidaire. ».

Comme indiqué précédemment, une dizaine de CRI relatifs à des refus de sortir du QD à l'issue d'une sanction disciplinaire concernant 6 personnes détenues ont été rédigés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2017. Aucune procédure disciplinaire n'a été établie à l'issue de la durée

maximale de la sanction disciplinaire pour « refus de se soumettre à une mesure de sécurité », à savoir rejoindre la cellule d'affectation.

Dans le cadre du suivi des « bloqueurs » au QD, le gradé du QA-QI-QD fait signer, de manière journalière, à la personne détenue concernée un document intitulé « refus de sortir du QD » qui mentionne la date et le motif du « blocage au QD ». Cependant, l'examen des quatre dossiers individuels des « bloqueurs » indique que certains de ces documents sont soit absents du dossier, soit indigents (pas de compte-rendu de l'entretien, absence de précisions des motivations exprimées par la personne détenue, etc.).

Il n'en demeure pas moins que ces maintiens au QD sont décidés en dehors de toute procédure disciplinaire, qui offre les garanties de l'exercice des droits de la défense et notamment du principe du contradictoire.

Recommandation

Nul ne peut être maintenu en cellule disciplinaire au-delà de la durée légale, en l'absence de procédure disciplinaire et des garanties y afférant.

Les contrôleurs ont par ailleurs constaté l'absence d'observations GENESIS pour trois des quatre « bloqueurs », les quatre observations GENESIS portant uniquement sur un « bloqueur ». Le faible nombre d'observations GENESIS, l'absence de dispositif de suivi et d'émission de consignes claires témoignent de l'insuffisance des solutions proposées. L'affirmation selon laquelle le logiciel serait « complexe » à utiliser pour une partie du personnel ne saurait être invoquée.

Recommandation

Une vigilance particulière doit être portée dans la saisie des observations et signalements sur GENESIS et la notification de « refus de quitter le QD » des « bloqueurs » du QD. De plus, les personnes détenues doivent être vues régulièrement par l'officier responsable des QA-QI-QD dans le cadre d'audiences individuelles afin d'assurer une prise en charge adaptée.

Au regard des éléments précités, force est de constater que la direction du centre pénitentiaire de Béziers n'a pas mis en place de dispositif permettant de mettre fin à cette situation de multiplication des « blocages » au QD, déjà relevée par le CGLPL en 2015.

Les personnes rencontrées mettent en avant la nécessité de garantir leur sécurité quand bien même ce maintien volontaire au QD a des conséquences néfastes sur leur parcours d'exécution de peine : absence d'activités, défaut de suivi psychologique, impossibilité d'accéder à un classement au travail ainsi que des conditions de vie sommaires pour les personnes qui s'y soumettent (absence de poste de télévision, accès non autorisé aux cantines, etc.).

Postérieurement à la vérification sur place, le CGLPL a pris l'attache de la DISP de Toulouse. Il avait en effet été indiqué aux contrôleurs par plusieurs membres du personnel que la DISP avait, au cours du mois de février, effectué une visite au centre pénitentiaire de Béziers,

consacrée notamment au phénomène des « bloqueurs » au QD. Il avait été souligné qu'à la suite de cette visite avait été créé un registre des « bloqueurs » afin d'assurer leur suivi. Il a cependant été constaté lors des vérifications sur place que ce registre était uniquement constitué de quelques « rapports d'audition » qui n'apparaissaient pas avoir fait l'objet d'une exploitation ou d'un suivi par les personnels de surveillance ou d'encadrement.

La DISP de Toulouse a indiqué avoir identifié une difficulté particulière dans la gestion des publics potentiellement vulnérables au sein de l'établissement, manifestée notamment par le phénomène de blocages multiples au QD et de maintien prolongé de personnes détenues au QA. A ce titre, la DISP a indiqué que ses fonctions de soutien et de « monitoring » du fonctionnement des établissements se sont concrétisées par un déplacement au sein de l'établissement, suivi de l'envoi à la direction du centre pénitentiaire de Béziers, le 10 mars 2017, d'un protocole relatif à la procédure à mettre en œuvre lorsqu'une personne détenue refuse de sortir du QD au terme du maximum réglementaire. La finalité de ce protocole est d'accompagner les établissements pénitentiaires dans la protection des personnes détenues vulnérables afin que « le blocage au QD ne soit plus une option tant pour la personne détenue que pour le personnel pénitentiaire ». Le CGLPL salue la volonté de la DISP de proposer des mesures pour mettre fin à la présence des « bloqueurs » au QD, cette situation ne pouvant se pérenniser.

Ce protocole rappelle en préambule qu' « une personne détenue ne peut être maintenue en cellule disciplinaire après la fin de sa sanction. La maintenir au-delà place l'administration pénitentiaire en faute, quand bien même la personne détenue déclarerait vouloir y rester. La situation doit rester exceptionnelle et ne saurait durer ».

Il prévoit plusieurs mesures à mettre en œuvre par l'établissement pour gérer le « blocage » au QD lorsque le temps maximum de présence au QD est atteint, en précisant que l'objectif de l'établissement est de démontrer que l'établissement se mobilise par « tous moyens » pour faire sortir la personne du QD :

- une audience quotidienne avec le « bloqueur » afin d'obtenir une sortie rapide et définitive du QD - notamment en expliquant que « le maintien au QD ne peut être accepté comme une solution d'attente » et « qu'un transfert en rapprochement familial ne saurait raisonnablement être obtenu par ce biais » ; cette audience doit être formalisée par un formulaire matérialisant l'ordre de rejoindre l'affectation décidée par l'encadrement, visée par la personne détenue ;
- la possibilité de solliciter la visite d'un psychiatre ou d'un psychologue sans aucune autre précision quant à la périodicité ni au caractère systématique d'une telle démarche;
- la nécessité de formuler des propositions d'affectation « en respectant les règles de gestion de la détention et en fonction du profil » ;
- l'éventuel usage proportionné de la force ;
- la rédaction d'un rapport circonstancié à la DISP de Toulouse dès le premier jour du blocage et renouvelé tous les quinze jours en cas de maintien au QD, comportant

- notamment la mention des mesures mise en œuvre par l'établissement et les pistes évoquées avec l'intéressé pour mettre fin à son refus de quitter la cellule disciplinaire ;
- l'examen bi-mensuel de la situation du « bloqueur » par la CPU « dangerositévulnérabilité » ;
- la demande de transfert du « bloqueur », en cas de blocage persistant.

Ce document se conclue de la façon suivante : « compte tenu des interactions entre QA, QI et QD, et un secteur accueillant des profils dits vulnérables, il convient de veiller à une gestion cohérente de ces quartiers spécifiques et de veiller notamment à ce que leurs spécificités soient respectées et non dévoyées pour répondre à une situation de blocage. L'évolution générale des profils tend à ce que le QI soit davantage utilisé par mesure d'ordre et de sécurité. Dans le contexte d'un nombre de places au QI pour des « profils vulnérables », « médiatiques » se raréfiant, les établissements sont invités à envisager la création de « secteurs vulnérables » ou « protégé » afin que ces profils ne soient pas maintenus au QA ou ne soient pas amenés à « bloquer » le QD pour se protéger du reste de la population pénale. »

Le CGLPL relève avec intérêt la mise en place d'un suivi personnalisé pour chaque « bloqueur », notamment par le biais d'audiences régulières avec les personnes concernées ainsi que par la tenue d'une CPU pour échanger sur ces situations dans un cadre pluridisciplinaire. Cependant, le CGLPL émet une réserve quant à la possibilité prévue par le protocole d'employer l'usage de la force et de la coercition (« donner l'ordre de rejoindre l'affectation ») pour des personnes se sentant menacées et dans une situation de grande détresse. A l'inverse, il encourage la mise en œuvre des autres mesures proposées dans ce même protocole répondant aux objectifs d'échanges entre le personnel et les « bloqueurs » du QD.

Recommandation

La mise en œuvre du protocole « blocage QD » implique une participation active des différents acteurs qui interviennent dans l'établissement (direction, unité sanitaire, etc.). Une procédure d'évaluation de la mise en œuvre de ce protocole doit être envisagée afin d'en apprécier la pertinence.



Conclusion

Le CGLPL souligne qu'au jour des vérifications sur place il a été constaté que la situation observée en 2015 par le CGLPL perdurait, malgré la création d'une aile protégée en QCD. Plusieurs quartiers de détention sont ainsi toujours utilisés comme des échappatoires à la détention ordinaire afin de répondre à la demande de protection de la part des personnes détenues. Les fonctions du QA et du QD sont ainsi détournées.

L'affectation de personnes vulnérables ou craignant pour leur sécurité dans ces quartiers est attentatoire à leurs droits fondamentaux car elle les maintient dans des conditions de

détention dégradées qui leur interdisent de fait pour beaucoup d'entre elles d'avoir accès à la promenade, de se rendre au parloir, ou encore d'exercer une activité rémunérée.

Le CGLPL recommande qu'il soit mis fin à cette situation et que soient élaborées des mesures préventives, en particulier à partir d'une réflexion sur les causes de ces mises à l'écart, sur les logiques internes à la détention et sur leur impact dans la vie quotidienne des personnes détenues.